

# La décriminalisation et l'atteinte des objectifs de santé publique

Alliance Canadienne pour la Réforme des Lois sur le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes, et Individus pour les droits des Travailleuses(rs) du sexe et, pour la Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

[www.sexworklawreform.com](http://www.sexworklawreform.com)

**Il a été démontré que la criminalisation du travail du sexe, avec le mépris pour les droits humains des travailleuses du sexe qui l'accompagne, force ces dernières à travailler dans des conditions où elles ont moins de contrôle sur leurs conditions de travail, les laissant dans l'ombre des protections offertes par les normes d'hygiène et de travail. Inversement, la décriminalisation du travail du sexe a été associée à une hausse des niveaux de santé.**

\* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

En 2003, en Nouvelle-Zélande, après que le gouvernement ait décriminalisé le travail du sexe, les travailleuses du sexe ont été en mesure d'exercer un pouvoir accru afin d'exiger des pratiques sexuelles plus sûres. Par exemple, chez les travailleuses du sexe qui craignaient auparavant que la possession de condom ou de lubrifiant serve de preuve d'activité criminelle, tant pour les travailleuses exerçant dans des maisons closes que celles travaillant dans les rues, il est maintenant considéré sécuritaire d'avoir des condoms sur soi. Des preuves, provenant de la Nouvelle-Zélande et de l'état australien du New South Wales, démontrent que la décriminalisation du travail du sexe contribue à augmenter le contrôle qu'exercent les travailleuses du sexe sur leur environnement et leurs conditions de travail. La décriminalisation augmente aussi leur accès aux soins de santé liés au VIH et à d'autres infections sexuellement transmises (IST), avec une hausse associée du taux d'utilisation de condom et une baisse des taux de prévalence d'IST. De plus, dans un contexte de décriminalisation, le travail du sexe peut être soumis aux mêmes normes qui touchent les autres industries et qui portent sur la santé, la sécurité et la non-discrimination en milieu de travail. Tel que soutenu par les résultats de diverses recherches, une réforme législative qui sache respecter, protéger et mettre en oeuvre les droits humains des travailleuses du sexe est un prérequis essentiel pour l'amélioration des conditions existantes et ce, afin de permettre aux travailleuses du sexe de travailler à l'abri de toute violence ou de tout autre risque à leur santé et leur sécurité.

## **Les conséquences de la criminalisation en matière de santé publique incluent :**

**Déplacement vers des lieux isolés :** Les lois criminelles qui interdisent la communication en publique à des fins d'échanges sexuels amène fréquemment les travailleuses du sexe les plus marginalisées à se déplacer vers des lieux isolés (par exemple, des ruelles sombres ou des secteurs industriels) pour éviter la détection policière. Elles se retrouvent ainsi dans des contextes où elles ont peu de protection et où il est difficile de sélectionner leurs clients de manière adéquate. Ce genre de déplacement est directement lié à un risque accru de violence, d'enlèvement et disparition, d'agressions sexuelles et de contraction du VIH, avec une capacité réduite d'insister sur le port du condom.

**Possibilité limitée de sélectionner les clients :** L'interdiction de communiquer à des fins d'échanges sexuels force aussi les travailleuses du sexe à conclure rapidement leurs transactions par peur d'une intervention policière, ce qui leur laisse une marge de temps insuffisante pour évaluer un client potentiel et négocier les termes de la transaction, incluant le port du condom.

**Capacité réduite de contrôler le port du condom :** Les travailleuses du sexe, particulièrement celles qui travaillent dans la rue, rapportent s'être vues confisquer leurs condoms par la police, ceux-ci pouvant par la suite s'en servir comme preuve d'activité criminelle. Cette confiscation policière peut aussi rendre les gestionnaires de lieux d'échange réticents à distribuer des condoms. Le renforcement policier costaud des lois actuelles, et la violence subséquente faite aux travailleuses du sexe, en aura forcé plusieurs à travailler sans condom, par peur de subir de la violence ou d'être arrêtées. Les sanctions imposées par la cour, les déplacements forcés par la police, le manque d'accès à des lieux sécuritaires intérieurs et la montée de la violence ont aussi un impact direct sur la capacité des travailleuses du sexe de négocier le port du condom avec leurs clients.

**Restrictions sur le travail dans des lieux clos sécuritaires :** L'interdiction de tenir une maison de débauche pénalise les travailleuses du sexe qui travaillent de leur propre domicile et empêche la mise sur pied d'établissements sécuritaires où celles-ci peuvent amener leurs clients. De tels établissements, offrant des services sexuels sur place, avec des mesures de sécurité accrues (par exemple, la présence de gestionnaires, de gardes de sécurité, ou d'un système d'inscription des clients) et la possibilité de travailler ensemble, favorisent la capacité des travailleuses du sexe de contrôler leurs transactions et d'éviter la violence, en leur donnant possibilité de refuser les clients non-désirables ou les services risqués. Ces lieux permettent finalement aux travailleuses du sexe de pouvoir plus aisément insister sur le port du condom. De plus, les évictions (ou leur constante menace) mènent les travailleuses du sexe vers des lieux d'hébergement instables et précaires, les rendant ainsi plus vulnérables à l'abus, à la violence et à des interruptions dans leurs traitements médicaux. La menace de poursuite légale décourage aussi celles qui travaillent dans des maisons closes d'avoir à leur disposition de grandes quantités de condoms ou d'autres ressources pour favoriser des pratiques sexuelles plus sûres et prévenir la violence. On craint en effet que la découverte par la police de ce type de matériel ne les informe du travail qu'elles exercent.

**Restrictions sur le travail avec d'autres travailleuses du sexe ou avec des tierces personnes :** L'interdiction de vivre des fruits de la prostitution fait des travailleuses du sexe qui travaillent ensemble un acte criminel. Cette disposition les force à travailler dans l'isolement. Séparée de leur réseau de soutien social, elles sont ainsi limitées dans leur capacité d'instaurer des mesures qui puissent assurer leur sécurité, dont l'embauche de personnel de sécurité ou de chauffeurs. Ces mesures de sécurité ont d'ailleurs tendance à faciliter l'adoption de pratiques sexuelles plus sûres.

**Action policière agressive :** Sous la législation pénale actuelle, le renforcement policier se fait de manière à la fois directe (par la violence et l'intimidation) et indirecte (par la multiplication des déplacements forcés vers divers lieux, entre autres). Ces pratiques sont liées à une augmentation des risques de violence physique et d'agressions sexuelles envers les travailleuses du sexe, en plus d'une capacité réduite à négocier le port du condom. Les arrestations et l'intimidation policière peuvent créer un environnement de crainte et de méfiance, faisant en sorte que les travailleuses du sexe soient moins portées à rapporter des actes de violence aux autorités.

**Violence physique et sexuelle :** Les lois pénales en vigueur éliminent la plupart des protections contre la violence faite aux travailleuses du sexe. Par peur d'être arrêtées, celles qui travaillent dans la rue ou dans des lieux clos cachés sont souvent contraintes à conclure des négociations hâtivement et disposent d'un temps limité pour sélectionner leurs clients. L'intimidation policière et les déplacements forcés ainsi que le manque d'endroits sécuritaires intérieurs sont directement liés à un risque accru de violence envers les travailleuses du sexe. La violence perpétrée par la police et par d'autres est à son tour associée à un taux plus élevé d'IST chez les travailleuses du sexe, incluant le VIH.

**Accès restreint aux services de santé :** Les lois criminalisant certains aspects du travail du sexe limitent l'accès des travailleuses du sexe à des services de santé essentiels et créent ainsi des barrières au dépistage du VIH et d'autres IST, à l'éducation sexuelle, aux traitements appropriés et au soutien nécessaire. Les travailleuses du sexe craignent que la divulgation de leur occupation aux professionnels de la santé et des services sociaux ne résulte en un signalement à police ou aux autorités de protection de la jeunesse. La stigmatisation (et ainsi la peur du dévoilement de leur statut de travailleuse du sexe), l'isolement social, le déplacement forcé et les barrières de langue sont les obstacles les plus importants à l'accès aux soins de santé pour les travailleuses du sexe. Ces obstacles ont des répercussions particulièrement sévères pour les travailleuses du sexe qui luttent contre des discriminations multiples, qui sont plus susceptibles d'avoir besoin d'accéder à de tels services ou encore qui font face à des barrières préexistantes pour y accéder.

**Éloignement des services de santé et services sociaux :** Des quadrilatères de zones interdites, imposés par la cour ou par le corps policier lors d'arrestation ou comme condition de probation, empêchent certaines travailleuses du sexe d'être présentes dans des territoires donnés (tel que certains quartiers), souvent des zones urbaines, où elles pourraient vivre ou travailler et où sont situés plusieurs services essentiels (banques alimentaires, hébergements d'urgence, centres de jour, cliniques de méthadone, cliniques de soins de santé, programmes de distribution de matériel d'injection). Parce qu'enfreindre les limites imposées par ces quadrilatères peut faire en sorte que la personne visée soit arrêtée de nouveau, les travailleuses du sexe doivent alors choisir entre abandonner des services ou un logement – ou encore risquer l'incarcération pour avoir contrevenu aux conditions d'un quadrilatère, ce qui aura inévitablement des répercussions négatives sur leur santé.

**Incarcération :** Les lois pénales menant à l'incarcération des travailleuses du sexe peuvent engendrer des perturbations dans certains traitements de soins de santé. Les travailleuses du sexe incarcérées sont aussi exposées à un risque accru de contraction du VIH et d'autres infections transmises par le sang. En effet, on dénote un taux élevé de telles infections dans le milieu carcéral et un accès restreint à du matériel de réduction des méfaits, tels que des condoms et du matériel d'injection stérile.

**Augmentation de la stigmatisation et de la discrimination :** Les lois contre le travail du sexe renforcent et exacerbent la stigmatisation ainsi que la discrimination des travailleuses du sexe et mènent à leur marginalisation et leur exclusion sociale. La marginalisation des travailleuses du sexe a un effet pervers sur leur santé physique et mentale et peut nourrir le stress, l'anxiété, la dépression, la peur et l'isolement. La marginalisation des travailleuses du sexe les confronte à un risque plus élevé de violence, tout en constituant des barrières au soutien social et aux soins de santé dont elles ont besoin.